

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE SAALES

---

**Nombre de membres  
en exercice:** 14

**PROCES-VERBAL**  
**Séance du 05 juillet 2022**

**Présents :** 10

L'an deux mille vingt-deux et le cinq juillet l'assemblée convoquée le 29 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Romain MANGENET (Maire) en séance ordinaire

**Votants:** 11

**Sont présents:** Marc MAIRE, Romain MANGENET, Virginie EVRARD, Jean-Baptiste GASS, Philippe GAUDIN, Marilyn GERVAIS, Gilbert IBARS, Jézabel ISSELE, Sophie MANGIN, Gilles MATHIEU

**Représentés:** Magaly DUPEYRON par Sophie MANGIN

**Excusé(s):** Jean-Luc VIGNERON

**Absent(s):** Pierre-Marc HUNG, Vanessa BOHY

**Secrétaire de séance:** Philippe GAUDIN

---

Le procès verbal de la séance du 19 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

***DE\_2022\_030 : Transfert de la compétence "PLU" et modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136 tel que modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 portant changement de dénomination de la Communauté de la Haute Bruche, extension de ses compétences et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » - à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, et modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

VU les statuts actuels de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de communes de la vallée de la Bruche en date du 20 juin 2022 relative au transfert de la compétence PLU et à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

**CONSIDERANT** que cette prise de compétence PLU s'accompagnera automatiquement d'un transfert à l'intercommunalité du Droit de Prémption Urbain (DPU) pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale.

**CONSIDERANT** que L'intercommunalité a choisi de redéléguer dans la foulée ce droit aux communes qui le souhaiteraient (L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme).

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, telle qu'annexée à la présente délibération

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Les statuts modifiés, visés et paraphés par le maire sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète du Bas-Rhin et au président de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

### ***DE 2022\_031 : Délibération adoptant les règles de publication des actes***

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la modalité de publicité suivante :  
Publicité des actes de la commune par affichage et par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***DE\_2022\_032 : Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)***

- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

***DE\_2022\_033 : Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties***

- Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

**DE 2022\_034 : Modification du tableau des effectifs**

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin réuni en date du 22 juin 2022,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs de la commune comme suit :

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/08/2022 DE LA COMMUNE DE SAALES - APRES MODIFICATIONS**

**TITULAIRES**

EMPLOIS	OUVERTS	POURVUS	CATEGORIE	SECTEUR	REMUNERATION
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	1	1	C	Secrétaire de Mairie	35/35
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	1	1 en Disponibilité jusqu'au 30/09/2022	C	Administration Générale	35/35
Adjoint Administratif	2	2	C	Administration Générale	35/35
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	1	1	C	Technique	35/35
Adjoint Technique Territorial	1	1	C	Technique	35/35
ATSEM Principal 2ème classe	1	1	C	ATSEM	21/35

**CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

EMPLOIS	OUVERTS	POURVUS	CATEGORIE	SECTEUR	REMUNERATION
Adjoint Technique CDI	1	1	C	Technique	25/35

**CONTRACTUELS**

EMPLOIS	OUVERTS	POURVUS	CATEGORIE	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT DEBUT	CONTRAT FIN	
ATSEM 2ème Classe	1	1	C	ATSEM	12,7/35	31/08/2022	30/08/2023	Reconductible tous les ans
ADJOINT Technique	1	1	C	Technique	15/35	31/08/2022	30/08/2023	Reconductible tous les ans
Educateur des APS	1	1	B	Surveillant de Baignade	16/35	01/07/2022	31/08/2022	Reconductible tous les ans Juillet - Août
Adjoint technique	1	0	C	Technique	35/35			

**Art 3-1 ou 3-2**

Art 3-1	1	1	C	Technique	35/35	01/05/2022	31/10/2022	Reconductible tous les ans
Art 3-1	1	1	C	Technique	35/35	01/07/2022	31/08/2022	Reconductible tous les ans

**DE\_2022\_035 : Décision modificative budget Eau**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
678	Autres charges exceptionnelles	110.00	
7581	FCTVA		110.00
<b>TOTAL :</b>		<b>110.00</b>	<b>110.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>110.00</b>	<b>110.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-après :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
678	Autres charges exceptionnelles	110.00	
7581	FCTVA		110.00
<b>TOTAL :</b>		<b>110.00</b>	<b>110.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>110.00</b>	<b>110.00</b>

**DE 2022\_036 : Décision modificative budget Assainissement**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
678	Autres charges exceptionnelles	90.00	
7581	FCTVA		90.00
<b>TOTAL :</b>		<b>90.00</b>	<b>90.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>90.00</b>	<b>90.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-après :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
678	Autres charges exceptionnelles	90.00	
7581	FCTVA		90.00
<b>TOTAL :</b>		<b>90.00</b>	<b>90.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>90.00</b>	<b>90.00</b>



**DE 2022\_037 : Décision modificative budget Général**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6541	Créances admises en non-valeur	1500.00	
7362	Taxes de séjour		1500.00
<b>TOTAL :</b>		<b>1500.00</b>	<b>1500.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>1500.00</b>	<b>1500.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-après :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6541	Créances admises en non-valeur	1500.00	
7362	Taxes de séjour		1500.00
<b>TOTAL :</b>		<b>1500.00</b>	<b>1500.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>1500.00</b>	<b>1500.00</b>

**DE 2022\_038 : Mise à jour des tarifs communaux pour l'année 2022**

Le Maire propose de mettre à jour des tarifs de location de la salle des fêtes afin d'y ajouter les tarifs concernant les jours supplémentaires de location selon les modalités suivantes :

	<b>TARIFS €</b>
<b>Location de la salle des fêtes</b>	
Jour supplémentaire - sans chauffage	30,00 €
Jour supplémentaire - avec chauffage	35,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les tarifs suivants :

	<b>TARIFS €</b>
<b>Location de la salle des fêtes</b>	
Jour supplémentaire - sans chauffage	30,00 €
Jour supplémentaire - avec chauffage	35,00 €

**DE 2022\_039 : Subvention aux associations pour l'année 2022**

Monsieur le Maire présente les principes qui ont présidé à l'attribution des subventions communales.

Le principe retenu pour l'attribution des subventions aux association tient compte :

- de l'existence effective d'une demande de subvention déposée en Mairie,
- du bénéfice de locaux ou propriétés communales gratuites à l'année,
- des actions d'intérêt général organisées à la faveur des habitants de la commune,
- et des possibilités de subventionnement de l'association concernée hors de la commune de Saâles.

La volonté du Conseil Municipal est d'attribuer les subventions de façon équitable.

En outre, il est proposé la prise en charge :

- des licences pour les enfants domiciliés sur la commune à la hauteur de 50%,
- du forfait SACEM permettant l'organisation d'évènements,
- de la mise à disposition de la salle des fête gratuitement une fois par an pour les associations ne bénéficiant pas de locaux ou propriétés communales à l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de verser les allocations et subventions suivantes au cours de l'exercice 2022 :
  - Compte 6574 - subventionnements aux associations locales :
    - Amicale des Sapeurs-Pompiers 500 €  
Avec mise à disposition gratuite de la salle des fêtes une fois dans l'année
    - La Fraternelle saâloise 500 €  
Avec prise en charge de 50% des licences des enfants domiciliés à Saâles
    - Association des Sentiers Fruitières de Saâles 300 €  
Avec mise à disposition gratuite de la salle des fêtes une fois dans l'année
    - Festi'Saâles 500 €  
Avec mise à disposition gratuite de la salle des fêtes une fois dans l'année
    - Comité des fêtes 300 €
    - Amicale des Maires du canton 250 €
    - Association foncière pastorale autorisée "Du Col de Saâles" 500 €
    - Association de Gymnastique Volontaire et Sportive 300 €
    - Association sportive des cheminots de Strasbourg (Ski) 100 €  
Avec prise en charge de 50% des licences des enfants domiciliés à Saâles
    - Union nationale des combattants 100 €
    - Souvenir Français 100 €
    - Les amis du mémorial 100 €
    - Environnement et Culture 300 €
    - Club Vosgien 150 €
    - Loisirs et Pêche (Saâles) 300 €
    - "Vaincre la Mucoviscidose" au titre du passage en notre commune du coureur Stéphane Guedin 100 €
    - Shinbukan Budo 300 €
  - Compte 657361
    - Coopérative scolaire 500 €

Ces subventions sont attribuées sous réserve que les associations bénéficiaires respectent le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat conformément aux dispositions du Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Une subvention exceptionnelle "sur projet" peut être sollicitée en cours d'année par les associations. Pour constituer la demande, les associations devront adresser en Mairie :

- une demande écrite par courrier,
- un plan de financement prévisionnel de l'action envisagée incluant la subvention sollicitée.

Dans les trois mois suivants la réalisation de l'action, l'association devra justifier de l'utilisation effective de la subvention communale.

#### ***DE 2022 040 : Cadeaux de baptême (parrainage civil)***

Le Maire propose d'attribuer aux parents qui baptisent civilement leur(s) enfant(s) dans la commune, un bon de 30€ à utiliser dans un magasin de puériculture ou de jouets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'attribution aux parents qui baptisent civilement leur(s) enfant(s) dans la commune, un bon de **30€** à utiliser dans un magasin de puériculture ou de jouets,
- **AUTORISE** le Maire à inscrire les crédits correspondants au Budget.

#### ***DE 2022 041 : Mises en non-valeur***

**Vu** l'état de produit irrécouvrable dressé par Madame Eléonore CARL, Trésorière, qui demande en date du 18 mai 2022 l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes sur ledit état et ci-après reproduites ;

Budget de la commune :

- Pierre, Jessica BERLING pour un montant de 1 632,40 €
- Aurore FREY pour un montant de 30,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en non-valeur des dettes ci-dessus pour un montant total de **1 662,40 €** (selon la liste n° 5666191633)

**DE 2022 042 : Vente de terrain section 05 parcelle 16**

Monsieur Serge COGNIEL propose d'acheter à la commune le terrain suivant :

- Section 05, parcelle n° 16 d'une superficie de 237 m<sup>2</sup> (n° d'inventaire : 2111001)

Le prix d'achat forfaitaire proposé par Monsieur COGNIEL est de **3 500 € l'are**.

Il est proposé de déduire du prix d'achat les loyers versé à la commune pour la location de la parcelle, soit un montant de 2 763,40 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition faite par Monsieur COGNIEL concernant la vente du terrain communal sis section 05 parcelle 16 pour un montant de **5 531,60 €**,
- **CHARGE** le Maire de faire établir l'acte administratif s'y rapportant.
- **AUTORISE** l'adjoint au Maire à signer l'acte administratif au nom de la commune

**DE 2022 043 : Achat du terrain section 05 parcelle 148**

Madame Jacqueline MAXANT propose de vendre à la commune le terrain suivant :

- Section 05, parcelle n°148 d'une superficie de 2 242 m<sup>2</sup>

Ce terrain étant situé à coté de la chaufferie communale, il serait intéressant pour la commune de l'acquérir.

Il est proposé un tarif d'acquisition de 25 € l'are, soit un prix total de **560,50 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acheter la parcelle n°148 section 05 pour un montant de **560,50 €**,
- **CHARGE** le Maire de faire établir l'acte administratif s'y rapportant,
- **AUTORISE** l'adjoint au Maire à signer l'acte administratif au nom de la commune.

***DE 2022\_044 : SEM "Energies de Belfays" - Présentation du rapport d'activités***

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentant au Conseil d'Administration.

La commune de Saâles est actionnaire à la hauteur de 25,9% du capital de la SEM, soit 480 000 € pour un capital de la SEM de 1 852 000 €. Cette participation lui confère 3 administrateurs au Conseil d'Administration de la SEM : Philippe Gaudin, Jean-Baptiste Gass et Romain Mangenet.

**Vu** le projet de rapport de gestion au 31 décembre 2022 proposé par Romain Mangenet, Président de la SEM "Energies de Belfays" et refusé à la majorité des membres du Conseil d'Administration (en annexe de la présente délibération et présenté en séance du Conseil Municipal),

**Vu** les omissions partiales du rapport de gestion au 31 décembre 2022, approuvé à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée Générale de la SEM qui s'est tenue le 24 juin 2022 à Châtas, nouveau siège de la SEM (en annexe de la présente délibération),

**Vu** l'absence d'activité propre de la SEM engendrant un résultat d'exploitation nul depuis la création de la société,

**Considérant** que l'investissement dans cette SEM porte préjudice aux finances de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport présenté par les élus de la commune de Saâles mandataires de la SEM,
- **S'OPPOSE** au rapport de gestion approuvé lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2022,
- **S'OPPOSE** à l'éviction organisée du Président Romain Mangenet et au transfert du siège de la SEM de Saâles (67) à Châtas (88),
- **DECIDE** de poursuivre l'action engagée en justice.

***DE 2022\_045 : Signature d'une convention avec la SNCF pour la mise à disposition des toilettes de la gare***

Mr Philippe Gaudin expose au Conseil Municipal qu'une convention a été rédigée avec la SNCF afin de mettre à disposition de la commune les toilettes de la gare lors des manifestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition des toilettes de la gare avec la SNCF.

***DE\_2022\_046 : ONF - Dépôt de dossier de subventionnement dans le cadre du Plan de Rebond***

Mr Jean-Baptiste GASS expose au Conseil Municipal que, suite à la récolte des produits accidentels de la forêt, l'ONF envisage de déposer un dossier pour bénéficier du plan de rebond organisé par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ONF à déposer un dossier au titre du Plan de Rebond.